

Arrêt

n° 253 845 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin, 22,
4000 LIEGE,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3 juin 2016, notifiée le 18 juillet 2016, refus de séjour sur base de l'article 12 bis de la loi sur les étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 7 mai 2012 et a sollicité la protection internationale lendemain. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 89.590 du 12 octobre 2012.

1.2. Le 18 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 5 juillet 2014, il a épousé une ressortissante camerounaise autorisée au séjour.

1.4. Le 8 août 2014, son fils est né.

1.5. Le 17 juillet 2015, il a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante étrangère autorisée au séjour, actualisée le 9 octobre 2015, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération d'une demande d'admission au séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 4 novembre 2015.

1.6. Le 5 janvier 2016, il a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 27 mai 2016.

1.7. En date du 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, notifiée au requérant le 18 juillet 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 05/01/2016, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par:

[...]

est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

L'intéressé met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. En effet, le requérant est marié et cohabite avec ressortissante camerounaise autorisée au séjour en Belgique. En outre, de leur union est né V., leur fils qui lui aussi est autorisé au séjour en Belgique. Le couple vit également avec les deux enfants de Madame de précédentes relations. Etant donné cette situation, tout retour au pays d'origine serait donc contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge. L'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) n'emportant donc pas une rupture des liens affectifs. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il soit de l'intérêt de son enfant de ne pas être séparé d'un de ses parents, précisons à nouveau que ce départ n'est que temporaire, et qu'il n'implique pas une séparation longue ou définitive mais tend à ce que l'intéressé régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. De plus, l'enfant est aujourd'hui âgé de près de 22 mois et aucun élément ne justifie l'impossibilité qu'il l'accompagne, le cas échéant, le temps, limité, strictement nécessaire d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique compétent. Il revient au couple de prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressé a tissé des relations en situation irrégulière, à partir du 24/12/2012, date à laquelle un premier ordre de quitter le territoire lui a été notifié. De la sorte, il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation. C'est, en effet, en parfaite connaissance de son statut précaire qu'il a décidé de se maintenir sur le territoire, de poursuivre sa relation et de la concrétiser avec la naissance d'un enfant.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention du visa de regroupement familial, relevons que celui-ci constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait valoir également que son épouse travaille et ne pourra l'accompagner, en raison aussi du fait qu'elle a un enfant belge qu'elle ne peut séparer longtemps de son père. Il ajoute qu'elle n'est pas en mesure, en raison de ses horaires, de s'occuper seule de ses enfants. De fait, son épouse travaille à temps partiel, selon un horaire variable, comprenant les week-ends ainsi que des prestations qui peuvent commencer tôt ou se terminer tard. C'est donc lui qui s'occupe de garder les enfants. Aussi, son départ placerait son épouse dans l'obligation de recourir aux services payants dont le coût élevé, vu les périodes de garde, rendrait la poursuite du travail inutile au vu de l'absence de rentabilité. Et elle devrait envisager d'arrêter de travailler pour s'occuper des enfants, ce qui n'est pas envisageable. Il précise qu'ils n'ont aucun proche en Belgique si ce n'est une sœur domiciliée à Mons, ce qui rend impossible toute garde de ce côté. Toutefois, cet argument n'est pas démontré. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même le serait-il, l'intéressé ne démontre pas qu'ils ne pourraient se faire aider temporairement par des amis ou des tiers. Afin d'étayer son argumentation et démontrer la situation financière de son couple, il apporte les fiches de paie de son épouse ainsi qu'un document daté de septembre 2014 attestant du fait qu'ils sont en attente d'une place en crèche communale pour leur enfant. Cependant, cet élément ne pourra pas valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, bien que le salaire de son épouse soit démontré, l'intéressé ne démontre aucunement qu'il est effectivement impossible pour le couple de financer une gardienne temporairement, le temps pour lui de lever le visa regroupement familial. Par ailleurs, ils pourraient également se tourner vers des structures appropriées capables de les aider financièrement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement dans son pays d'origine afin de ne plus être lui-même une charge pour son ménage. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé n'a pas à faire application des différents arrêts Marckx c/Belgique du 13.06.1979, Smirnova c/Russie du 24 juillet 2003, Pretty c/Royaume-Uni du 29 avril 2002 ainsi que l'arrêt CE n°78.711 du 11 février 1999 et CE n°58869 du 1er avril 1996 impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces dits arrêts visent des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique

compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut, dès lors, être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'occurrence, il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 21 avril 2021 que le requérant s'est vu délivrer, en date du 30 octobre 2017, une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, valable jusqu'au 18 octobre 2022 (carte F). Le Conseil estime, dès lors, que le requérant n'a plus intérêt au recours.

Interrogée, à l'audience, quant à son intérêt au recours, le requérant a admis ne plus avoir intérêt à son recours, ce que confirme la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.